Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 473 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Bredabaan 71/202
2170 MERKSEM

contre:

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 avril 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. YILMAZ, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Tarsus dans la province de Mersin.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous n'êtes pas membre du Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») mais sympathisant. Vous êtes sympathisant des partis kurdes depuis l'âge de la conscience.

A l'âge de 15-16 ans, vous commencez à participer à des manifestations et rassemblements avec le parti HDP. A partir de ce moment-là, vous participer à plus ou moins 20 rassemblements par an.

Vous avez effectué votre service militaire mais vous ne savez plus quand. Vous avez fait l'instruction à Ankara et le reste du service à Van. Celui-ci est définitivement effectué.

A votre retour de votre service militaire vers 2008 – 2009, vous commencez à aider le parti en participant à la mise en place du son et de la lumière lors des événements.

En 2018 ou 2019, vous êtes arrêté dans la rue et placé en garde à vue pendant un jour. Les policiers vous questionnent sur le parti, vous giflent et vous laissent ensuite repartir.

Vous êtes une nouvelle fois arrêté après un contrôle routier mais vous ne savez plus quand exactement. Les policiers vous gardent un jour au commissariat, vous posent des questions sur le parti et vous proposent de travailler avec eux. Ils vous relâchent ensuite.

A l'hiver 2020, vous êtes à nouveau arrêté, les policiers vous emmènent au commissariat et vous demandent encore de travailler pour eux, ils vous battent également. Vous êtes relâché ensuite.
En mars 2021, vous aidez et participez à votre dernier newroz.

En février 2022, vous rendez visite à votre cousin à Afyon. Votre épouse vous appelle le 11 février 2022 et vous explique que des policiers sont passés à votre domicile à 5h du matin pour effectuer une perquisition, ceux-ci vous cherchaient. Vous expliquez que c'est lié à une opération policière de vaste ampleur et qu'à partir de ce moment-là, vous étiez recherché.
De Afyon, vous vous rendez directement à Istanbul.

Vous quittez la Turquie depuis Istanbul légalement en avion le 15 février 2022 en direction de l'Ukraine. Vous quittez l'Ukraine le 1er mars 2022 illégalement en train en direction de la Pologne, vous passez par l'Allemagne et vous rejoignez la Belgique ensuite. Vous ne savez pas combien de temps a duré votre trajet de l'Ukraine jusqu'à la Belgique, vous ne connaissez pas votre date d'arrivée en Belgique. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 31 mars 2022.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté, battu, condamné et emprisonné parce que vous avez aidé le parti HDP et que vous êtes kurde.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

***Premièrement**, au sujet votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.*

*Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le Dem Parti, successeur du HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes - membres ou non - **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Dem Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024). Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (voir NEP CGRA p.15).*

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du Dem Parti fût-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.
Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : votre participation à des rassemblements kurdes dès l'âge de 15 – 16 ans à hauteur de plus ou moins 15 à 20 fois par an et l'aide que vous avez apportée en tant que technicien son et lumière pour des événements pro-kurdes à partir de 2008 – 2009, jusque mars 2021 (voir NEP CGRA p.13,14,15).

Or, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci. Au contraire, vous avez déclaré préférer vous tenir derrière la scène et garder une certaine neutralité afin de préserver votre activité professionnelle lors de laquelle vous aviez affaire à des clients turcs (voir NEP CGRA p.12,15). Enfin, vous n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques.

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

***Deuxièmement**, vous invoquez avoir été placé en garde à vue par la police à trois reprises entre 2018 et 2020. A ce sujet, le Commissariat général relève que vous n'avez jamais évoqué avoir rencontré des problèmes avec les autorités dans le cadre de vos activités politiques, les gardes à vue que vous invoquez sont survenues, selon vos déclarations, lors de simples contrôles sur la voie publique (voir NEP CGRA p.15,16,17). Il y a lieu de rappeler aussi que c'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque des personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024) et en l'espèce, vous n'avez pas démontré que vous présentiez un tel profil. Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il n'y a aucune raison que vous soyez particulièrement et systématiquement ciblé par les autorités, d'autant plus que lors de votre entretien, vous n'avez amené aucun élément de preuve attestant du fait que ces arrestations ont effectivement eu lieu. A la lumière de ces constats, le Commissariat général ne peut que remettre en cause les arrestations que vous dites avoir subies.*

***Troisièmement**, vous avez mentionné avoir fait l'objet d'une descente policière à votre domicile dans le but de vous appréhender en date du 11 février 2022 (voir NEP CGRA p.11,17). Vous expliquez que cette perquisition s'est déroulée dans le cadre d'une vaste opération de police destinée à arrêter des individus considérés comme terroristes. Vous expliquez avoir pris la fuite en raison de cette perquisition et être recherché depuis lors (voir NEP CGRA p.10, 18).*

D'abord, au sujet de l'article de presse que vous déposez concernant ladite opération (voir farde documents, pièce n°1), le Commissariat général relève que vous n'êtes pas cité personnellement dans cet article et qu'aucun élément ne vient étayer un quelconque lien entre cette opération et votre situation personnelle. En effet, cet article ne fait que relater une opération policière menée à l'encontre de 52 suspects affiliés au PKK qui se préparaient à l'action en raison de l'anniversaire de la capture du leader de leur mouvement. En d'autres termes, il ne peut être fait aucun lien entre cet article et votre vécu, ainsi que votre profil de sympathisant du HDP dont vous faites mention dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Plus encore, vous avez vous-même mentionné que votre dernière participation à un événement pro-kurde était le newroz de mars 2021, soit presque un an avant que cette opération ne se produise (voir NEP CGRA p.17). Partant, et au regard de votre profil, il n'est pas crédible que vous ayez été ciblé personnellement lors d'une opération de ce type. Enfin, le Commissariat général relève aussi que vous n'apportez aucun début de preuve pour étayer le bien-fondé de cette perquisition que vous dites avoir subie.

Quant à vos allégations selon lesquelles à la suite de cette opération vous auriez commencé à être recherché, il y a lieu de constater que vous avez quitté le pays trois jours plus tard, légalement en avion, pour vous rendre Ukraine (voir NEP CGRA p.7). Le fait que vous ayez pu quitter le pays légalement, depuis un aéroport international, en montrant votre passeport (voir farde documents, pièce n°4), est un élément qui démontre que vous n'étiez ni activement, ni officiellement, recherché par les autorités turques à ce moment-là.

Au sujet de vos allégations selon lesquelles une procédure judiciaire aurait été intentée à votre encontre à la suite de cet événement (voir NEP CGRA p.6), le Commissariat général estime qu'il peut raisonnablement attendre de tout demandeur de protection internationale de nationalité turque qu'il soit en mesure de démontrer la réalité des procédures judiciaires dont il allègue faire l'objet.

Ainsi, il convient de rappeler qu'en Turquie l'accès aux informations publiques est réglementé par la loi n° 4982 de la Constitution, mise en œuvre en 2004, règlementant le droit à l'information, et par la circulaire ministérielle n° 25356 sur « L'exercice du droit de pétition et l'accès à l'information » identifiant le fondement de cette politique, dans le principe appelé « approche citoyenne dans les services publics ».
Concrètement, cela signifie que tout citoyen turc se voit garantir l'accès à l'ensemble des informations publiques le concernant, en ce compris celles relatives aux procédures judiciaires dont il fait éventuellement l'objet.

Dans la pratique, cet accès à l'information se traduit par la mise en place depuis plusieurs années d'un portail d'accès à des services gouvernementaux en ligne, nommé « e-Devlet », sur lequel peuvent être obtenus tout un ensemble de documents administratifs et permettant entre autre ***à tout citoyen turc de vérifier par voie informatique si une action judiciaire a été introduite à son nom ou ouverte contre lui****.*

Depuis 2018, les citoyens turcs peuvent en effet également accéder à UYAP (réseau judiciaire électronique) système informatique destiné à l'origine aux avocats et aux acteurs du monde judiciaire - via leur page e–Devlet, et y voir le contenu de leur dossier ainsi qu'ouvrir et imprimer des documents relatifs à leur procédure judiciaire.

Cet accès à la plateforme se fait au moyen d'un code secret personnel qui lui aura été attribué par les autorités, délivré dans un bureau de la poste en Turquie sur présentation de la carte d'identité turque. Ce code peut également être obtenu par procuration. Si un citoyen turc a obtenu le code secret précédemment à son arrivée en Belgique, il pourra donc accéder même en Belgique via l'internet à son e-Devlet.

Si vous soutenez ne plus avoir accès à e-Devlet en raison de la perte de votre code (voir NEP CGRA p.6), force est toutefois de constater que plusieurs méthodes de connexion différentes sont offertes pour obtenir un nouveau code, et ce, sans forcément l'obtenir de vos autorités.

Ainsi, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, e-Devlet, UYAP, 19 mars 2024) qu'il existe d'autres moyens disponibles aux personnes vivant à l'étranger pour obtenir ce code e-Devlet sans devoir nécessairement se présenter aux autorités de leur pays : si le citoyen a un compte bancaire en Turquie et qu'il a un code pour accéder au système de service bancaire sur internet, il pourra utiliser celui-ci afin de se connecter au service e-Devlet et d'y obtenir un code personnel. L'Officier de protection s'est par ailleurs efforcé lors de votre entretien de vous rappeler ces différents moyens dont vous disposiez afin de pouvoir accéder à e-Devlet (voir NEP CGRA p.20,21). Vous n'avez par la suite déposé aucun document pour étayer votre situation judiciaire et n'avez pas non plus démontré que vous avez épuisé toutes les démarches en vue d'accéder aux informations qui vous concernent.

Concernant vos déclarations selon lesquelles de telles informations judiciaires vous seraient inaccessibles ou rendues confidentielles (voir NEP CGRA p.19), vous n'avez toutefois nullement démontré que vous entriez dans le cas d'espèce ou que la procédure judiciaire ouverte contre vous aurait été frappé du sceau de la confidentialité.

Ainsi, s'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que dans le contexte ayant suivi le Coup d'État manqué, la décision n° 2016/1 émise le 4 août 2016 relative aux « demandes d'informations sur les mesures et les transactions dans le contexte des lois d'urgence sur la décentralisation de l'État » a interdit le droit à obtenir des informations à une certaine catégorie de personnes, il n'apparait toutefois pas que vous rentriez dans cette catégorie de personnes dès lors que vous n'avez jamais travaillé dans un service public et été licencié par décret-loi à la suite du Coup d'État manqué.

De même, si en vertu des articles n° 20 à 28 de la loi n° 4982 le droit à l'information peut être restreint, il ressort toutefois que cela n'est le cas que pour des cas très spécifiques touchant aux intérêts vitaux de l'état turc.

Vous n'avez toutefois nullement démontré que les informations que vous dites avoir tenté d'obtenir entraient dans ce cas d'espèce ou que la procédure judiciaire qui aurait été ouverte contre vous aurait été frappée du sceau de la confidentialité pour des raisons similaires.

En outre, le Commissariat général souligne que cette confidentialité n'est effective qu'au stade de l'enquête. Dès qu'une procédure judiciaire est ouverte, le droit à tout citoyen turc à accéder aux informations est à nouveau garanti par le même article de la Constitution turque. Au regard de votre cas personnel, les faits que vous invoquez se sont produits il y a plus de 3 ans, il n'y a donc aucune raison de penser qu'une éventuelle enquête serait toujours en cours contre vous et plus fondamentalement que celle-ci serait frappée du sceau de la confidentialité.

A la lumière de tous ces éléments, et en l'absence de documents probants à ce sujet, le Commissariat général ne peut que remettre en cause le fait qu'une perquisition ait eu lieu à votre domicile dans le but de vous appréhender, que vous ayez été/soyez toujours recherché car vous n'étiez pas présent et qu'une procédure judiciaire aurait été ouverte à votre encontre dans la foulée.

***Quatrièmement**, il ressort, par ailleurs, de vos déclarations que vous êtes kurde (voir NEP CGRA p.18). Vu que le caractère fondé de vos craintes quant à votre profil et vos activités politiques a été remis en cause, il reste à déterminer si, à l'heure actuelle, le fait d'être kurde constitue une circonstance qui puisse à elle seule justifier l'octroi de la protection internationale. À cet égard, on peut relever des informations jointes à votre dossier administratif (farde « informations sur le pays », COI Focus Turquie, Situation des Kurdes non politisés, 9 février 2022) que la minorité kurde représente environ dix-huit pour cent (soit 15 millions de personnes) de la population turque, dont plus de la moitié vit ailleurs que dans le sud-est, Istanbul étant considérée comme la première ville kurde du pays. Entre 25 à 30 % des Kurdes soutiennent l'AKP, le parti du président Erdogan, et certains siègent comme parlementaires de ce parti et occupent de hautes fonctions.*

Plusieurs sources indiquent que les Kurdes en Turquie peuvent être victimes de discriminations, notamment à l'embauche, en particulier s'ils mettent en avant leur identité kurde. Quelques cas ponctuels de meurtres et d'agressions physiques pour des motifs de haine ont été enregistrés ces dernières années. Les circonstances personnelles et l'origine géographique influencent la capacité des citoyens kurdes de faire valoir leurs droits comme tout autre citoyen turc : les Kurdes vivant dans l'ouest de la Turquie auront un meilleur accès aux services publics que ceux résidant dans les zones conflictuelles du sud-est. Plusieurs sources signalent aussi que les autorités ont restreint les droits culturels des kurdes - notamment en limitant l'usage de la langue kurde dans l'espace public et l'enseignement, en interdisant des associations et des manifestations culturelles, etc. - sous prétexte de lutter contre le terrorisme.

Cependant, de nombreuses sources consultées par le Cedoca affirment que les Kurdes qui n'ont pas d'implication ou de liens avec un mouvement politique kurde ou avec d'autres initiatives visant à promouvoir les droits des Kurdes ne risquent pas d'être visés par les autorités ou de subir des discriminations significatives.

Au vu de ces informations, il n'est nullement question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités turques traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique.

***Cinquièmement**, vous avez déposé un article de presse concernant un ami à vous, Ali Ceven, qui aurait été arrêté en novembre 2024 (voir NEP CGRA p.3 et voir farde documents, pièce n°2). Le Commissariat général relève qu'il ne ressort nullement des éléments de votre dossier que les problèmes que vous soutenez avoir rencontrés sont liés d'une quelconque façon à la situation d'Ali Ceven. Le Commissariat général se doit également de rappeler que si le sort subi par des parents ou des amis ou par d'autres membres du même groupe racial ou social d'un demandeur de protection internationale, à savoir dans le cas présent les Kurdes, peut attester que sa crainte d'être lui-même tôt ou tard victime de persécutions est fondée (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés), il n'en demeure pas moins de ces mêmes recommandations que **la situation de chaque personne doit être appréciée en elle-même**.*

***Sixièmement**, vous avez déposé un article de presse et une déclaration de l'Association des Droits de l'Homme concernant les problèmes judiciaires que rencontre Selahattin Demirtas, ancien président du HDP (voir farde documents, pièce n°3). À cet égard, le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine. Cependant, pour les raisons évoquées supra, le Commissariat général ne perçoit pas le moindre élément susceptible d'expliquer que vous constitueriez une cible pour les autorités turques.*

***Pour terminer**, vous déposez un passeport original pour attester de votre identité et de votre nationalité (voir farde documents, pièce n°4), lesquelles ne sont pas remises en cause par le Commissariat général.*

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « *Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires* », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi.* […] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 25 août 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation « […] *des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52 §2, 57/6 (deuxième alinéa) et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.* »

Elle expose un deuxième moyen pris de la violation « […] *des principes de bonne administration et de motivation suffisante (articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991).* »

Elle expose un troisième moyen pris « [de l'][a]*ppréciation erronée des risques en cas de retour (article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et article 3 de la CEDH*). »

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil :

« *1.En ordre principal, à reformer la décision contestée en date du 24.04.2025, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides, et demande de protection internationale recevable ou à lui attribuer le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les Etrangers, sous la Convention de Genève ou moins ordonner une nouvelle interview ;*
2. En premier ordre subordonné, à annuler la décision contesté, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides en date du 24.04.2025, dans le cas ou Votre Conseil constate qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire pour pouvoir conclure à une décision sur le statut de réfugié du requérant;
3. En deuxième ordre subordonné, dans le cas ou Votre Conseil est d'avis qu'il ne doit pas être reconnu comme réfugié sous la Convention de Genève, lui reconnaître le statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers. »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Le 20 août 2026, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil. Elle y joint le document suivant :

« *COI Focus - Turquie - E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires - 31 mars 2026.* »

5.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, la partie requérante, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, invoque une crainte de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa sympathie pour le Halklarin Demokratik Partisi (ci-après « HDP ») et son origine kurde.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.3. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. Ainsi, le Conseil observe que, pour remettre en cause les trois gardes à vue que le requérant déclare avoir subies entre 2018 et 2020, la partie défenderesse relève, d'une part, que celles-ci seraient survenues lors de simples contrôles sur la voie publique et non dans le cadre de ses activités politiques et, d'autre part, que le requérant ne démontre pas disposer d'un profil politique d'une visibilité telle qu'elle serait susceptible d'être particulièrement visée par les autorités. Elle ajoute que le requérant n'a produit aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de ces arrestations.

Force est néanmoins de constater que ces considérations ne suffisent pas à justifier la remise en cause des faits allégués.

En effet, il ressort des notes de l'entretien personnel que le requérant a déclaré avoir été giflé et battu lors de ces gardes à vue et que des policiers lui auraient demandé de collaborer avec eux en qualité d'informateur (v. notamment NEP du 11 mars 2025, pages 16 et 17). Or, la décision attaquée ne contient aucune analyse de ces éléments pourtant directement liés au déroulement des faits invoqués.

Par ailleurs, la circonstance que le requérant ne présente pas un profil politique particulièrement visible ou que les gardes à vue alléguées ne seraient pas directement liées à ses activités politiques ne permet pas, à elle seule, de conclure que ces événements n'ont pas eu lieu. De même, le seul constat de l'absence de preuves documentaires ne dispense pas la partie défenderesse de procéder à une appréciation concrète de la crédibilité des déclarations du requérant. À cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée n'identifie ni contradiction, ni incohérence, ni invraisemblance affectant les propos du requérant relatifs aux violences qu'il affirme avoir subies ou aux démarches qui auraient été entreprises par les policiers afin d'obtenir sa collaboration.

Aussi, le Conseil estime que la décision attaquée est affectée à la fois par une instruction insuffisante et par une motivation inadéquate en ce qui concerne les trois gardes à vue invoquées par le requérant, de sorte qu'il ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

6.5. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, § 2, alinéa 2 de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la présente affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 24 avril 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	O. ROISIN